

Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Urbain, tenue le lundi 10 janvier 2022, à dix-neuf heures trente (19h30), par voie de vidéoconférence;

SONT PRÉSENTS PAR VIDÉOCONFÉRENCE :

Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert;
Mme Lyne Tremblay;
M. Léonard Bouchard;
M. Gaétan Boudreault;
Mme Denise Girard;
M. Sylvain Girard.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Madame Claudette Simard, mairesse.

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE, PAR VIDÉOCONFÉRENCE :

M. Gilles Gagnon, directeur général;
Mme Mélanie Lavoie, tech. admin & adj. à la direction.

CONSIDÉRANT le décret numéro décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et à voter à la séance par audioconférence et vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE,
IL est proposé par Denise Girard.
APPUYÉE par Lyne Tremblay,
ET résolu unanimement;

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue par audioconférence et vidéoconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par audioconférence et vidéoconférence.

OUVERTURE**Ouverture de la séance**

À 19h30, Madame Claudette Simard présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

2022-01-001**Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par Denise Girard,
APPUYÉE par Lyne Tremblay,
ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le lundi 10 janvier 2022 à dix-neuf heures trente (19h30), par voie de vidéoconférence soit adopté.

« ADOPTÉE »

2022-01-002**Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 13 décembre 2021 à dix-neuf heures trente (19H30) au lieu habituel des délibérations**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ par Gaétan Boudreault,
ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le lundi 13 décembre 2021 à dix-neuf heures trente (19h30), au lieu habituel des délibérations, soit adopté.

« ADOPTÉE »

2022-01-003**Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 13 décembre 2021 à vingt heures vingt-cinq (20H25) au lieu habituel des délibérations**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021;

3997

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE par Sylvain Girard,
ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Paroisse de Saint-Urbain tenue le lundi 13 décembre 2021 à vingt heures vingt-cinq (20h25), au lieu habituel des délibérations soit adopté.

« ADOPTÉE »

2022-01-004

Approbation des comptes à payer du mois de décembre 2021 au montant de 245 395.85 \$ et 24 386.17 \$ en salaires

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction, en présence de la présente rencontre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ par Denise Girard,
ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil approuve les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité de Saint-Urbain pour le mois de décembre 2021 sur la liste des comptes annexée à l'ordre du jour pour un montant 245 395.85 \$ et 24 386.17 \$ en salaires.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, directeur général, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Gilles Gagnon, urb.
Directeur général

« ADOPTÉE »

Avis de Motion

Le conseiller, monsieur Léonard Bouchard, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, il présentera le règlement numéro 374 modifiant le règlement de zonage numéro 151 dans le but de créer une zone pour le nouveau développement résidentiel municipal au cœur du village et de définir les dispositions pour cette zone.

2022-01-005 **Adoption du règlement numéro 367 décrétant l'imposition des taxes foncières et locatives et la tarification des services pour l'année 2022**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 367 décrétant l'imposition des taxes foncières et locatives et la tarification des services pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ par Gaétan Boudreault,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 367 décrétant l'imposition des taxes foncières et locatives et la tarification des services pour l'année 2022.

« ADOPTÉE »

2022-01-006 **Adoption du règlement numéro 372 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 13 mars 2018 le Règlement numéro 330 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après: la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique

et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés par la conseillère, Mme Lyne Tremblay, à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain du 15 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Denise Girard,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le règlement numéro 372 ayant pour objet de réviser et de remplacer le règlement 316 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté;

QUE le directeur général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du règlement 372 soit transmise au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« ADOPTÉE »

2022-01-007

Adoption du règlement d'emprunt numéro 373 décrétant une dépense de 740 000 \$ pour les travaux de la phase 2 du développement au Cœur du village

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain a acquis un terrain au cœur du village pour y réaliser un développement résidentiel municipal;

CONSIDÉRANT QUE les terrains de la phase 1 sont presque tous vendus ou réservés et qu'il s'avère toujours qu'il n'y a presque plus de terrains résidentiels à offrir dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les prix de vente des terrains de nos développements permettent de compenser annuellement les emprunts et les frais;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et l'adoption du projet du présent règlement ont été dûment donnés par la conseillère, madame Sandra Gilbert lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

IL EST PROPOSÉ par Sandra Gilbert,
APPUYÉE par Denise Girard,
ET résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil adopte le règlement numéro 373;

ARTICLE 1.
Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.
Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 740 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour procéder aux travaux préparatoires, pour acquérir des équipements d'aqueduc, d'égout et de voirie et à exécuter des travaux d'infrastructures pour la phase 2 du développement résidentiel dans le cœur du village de la municipalité selon les estimations préparées par Gilles Gagnon, directeur général, en date du 13 décembre 2021, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3.
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 740 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4001

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« **ADOPTÉE** »

2022-01-008

Adoption du projet de règlement numéro 374 modifiant le règlement de zonage numéro 151 dans le but de créer une zone pour le nouveau développement résidentiel municipal au cœur du village et de définir les dispositions pour cette zone.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Urbain a adopté un règlement numéro 151 intitulé : « Règlement de zonage », que ce règlement est entré en vigueur le 03 décembre 1990 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Urbain peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses amendements conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité a acquis un immeuble dans la zone RA/A4, que celui-ci était auparavant utilisé comme prairie agricole et que cet immeuble deviendra un développement domiciliaire municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de diviser cette zone et de réglementer les usages et normes, dont la grille d'usage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Léonard Bouchard à la séance du conseil municipal de St-Urbain du 10^{ième} jour de janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Léonard Bouchard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

4002

QUE le premier projet de règlement numéro 374 modifiant le règlement de zonage numéro 151 dans le but de créer une zone pour le nouveau développement résidentiel municipal au cœur du village et de définir les dispositions pour cette zone, est adopté;

QUE le directeur général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 374 soit tenue conformément aux dispositions de la loi et aux décrets et arrêtés en lien avec la situation de la COVID-19 au Québec;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du règlement 374 soit transmise à la MRC de Charlevoix.

« ADOPTÉE »

2022-01-009

Affaire Nouvelle

Développement au cœur du village - Prolongement du réseau électrique et de télécommunication, et servitude à conserver en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada

IL EST PROPOSÉ par Lyne Tremblay,
APPUYÉE et résolu unanimement par les conseillers présents;

Que la Paroisse de Saint-Urbain consente en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada et/ou de leurs réseaux de distribution d'électricité ou, selon le cas, de ligne de télécommunication, une servitude réelle et perpétuelle;

Que cette servitude affecte, à titre de fonds servants, les parcelles de terrain ci-dessous décrites dont elle est propriétaire, à savoir :

DÉSIGNATION D'UNE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPT (Lot 6 457 407) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Est et le Sud-Est par une partie du lot numéro 6 457 406; vers le Sud-Ouest par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); et vers le Nord-Ouest en partie par une autre partie du lot numéro 6 457 407 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants) et en partie par le lot numéro 5 721 258; mesurant trois mètres (3,00 m) le long de sa limite Nord-Est, deux mètres et cinquante-huit centièmes (2,58 m) et vingt

mètres et cinquante-trois centièmes (20,53 m) le long de ses limites Sud-Est, deux mètres et vingt-huit centièmes (2,28 m) le long de sa limite Sud-Ouest et vingt mètres et quarante-neuf centièmes (20,49 m) et deux mètres et cinquante-huit centièmes (2,58 m) le long de ses limites Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de soixante-deux mètres carrés et un dixième (62,1 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 2 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SIX (Lot 6 457 406) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné successivement comme suit : vers le Nord-Est par le lot numéro 6 457 408; vers le Sud-Est par une autre partie du lot numéro 6 457 406 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); vers le Sud-Ouest par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot numéro 6 457 407; et vers le Nord-Ouest par le lot numéro 5 721 258; mesurant successivement trois mètres (3,00 m) le long de sa limite Nord-Est, trente-huit mètres et six centièmes (38,06 m) le long de sa limite Sud-Est, soixante-douze centièmes de mètre (0,72 m) le long de sa limite Sud-Ouest, vingt mètres et cinquante-trois centièmes (20,53 m) et deux mètres et cinquante-huit centièmes (2,58 m) le long de ses limites Nord-Ouest, trois mètres (3,00 m) le long de sa limite Sud-Ouest et quinze mètres et deux centièmes (15,02 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de cinquante-trois mètres carrés et huit dixièmes (53,8 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 3 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT DIX (Lot 6 457 410) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné successivement comme suit : vers le Nord-Est par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); vers le Sud-Est par une partie du lot numéro 6 457 398; vers le Sud-Ouest, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 6 457 410 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); et vers le Nord-Ouest par le lot numéro 5 721 251; mesurant successivement trois mètres (3,00 m) le long de sa limite Nord-Est, six mètres et soixante et un centièmes (6,61 m) le long de sa limite Sud-Est, trente et un centièmes de mètre (0,31 m) le long de sa limite Sud-Ouest, six

mètres et quarante-trois centièmes (6,43 m) le long de sa limite Nord-Ouest, deux mètres et vingt-quatre centièmes (2,24 m) le long de sa limite Sud-Ouest et seize centièmes de mètre (0,16 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de quatre mètres carrés (4,0 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 4 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (Lot 6 457 398) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné successivement comme suit : vers le Nord-Est par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); vers le Sud-Est par une partie du lot numéro 6 457 399; vers le Sud-Ouest, le Sud-Est et le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 6 457 398 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); et vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 6 457 410; mesurant successivement dix-huit mètres et trente-neuf centièmes (18,39 m) le long de sa limite Nord-Est, soixante centièmes de mètre (0,60 m) le long de sa limite Sud-Est, dix-sept mètres et soixante-six centièmes (17,66 m) le long de sa limite Sud-Ouest, six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) le long de sa limite Sud-Est, un mètre et dix-neuf centièmes (1,19 m) le long de sa limite Sud-Ouest et six mètres et soixante et un centièmes (6,61 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de treize mètres carrés et sept dixièmes (13,7 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 5 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (Lot 6 457 399) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Est et l'Est par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 6 457 399 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); et vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 6 457 398; mesurant douze mètres et trente-neuf centièmes (12,39 m) le long de sa limite Nord-Est, un mètre et quatre-vingt-treize centièmes (1,93 m) suivant un arc de cercle ayant un rayon de cinq mètres (5,00 m) le long de sa limite Est, six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95 m) et sept mètres et trente-six centièmes (7,36 m) le long de ses limites Sud-Ouest et soixante centièmes de mètre (0,60 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain

couvre une superficie de huit mètres carrés et huit dixièmes (8,8 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 6 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT DEUX (Lot 6 457 402) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné successivement comme suit : vers le Nord-Est par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); vers le Sud-Est par une partie du lot numéro 6 457 410; et vers le Sud-Ouest, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 6 457 402 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); mesurant successivement dix-huit mètres et cinquante-sept centièmes (18,57 m) le long de sa limite Nord-Est, six mètres et soixante-treize centièmes (6,73 m) le long de sa limite Sud-Est, quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (0,98 m) le long de sa limite Sud-Ouest, cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (5,92 m) le long de sa limite Nord-Ouest et dix-sept mètres et soixante-deux centièmes (17,62 m) le long de sa limite Sud-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de neuf mètres carrés et deux dixièmes (9,2 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 7 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT DIX (Lot 6 457 410) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné successivement comme suit : vers le Nord-Est par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); vers le Sud-Est par une partie du lot numéro 5 721 204; vers le Sud-Ouest, le Sud-Est et le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 6 457 410 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); et vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 6 457 402; mesurant successivement trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) le long de sa limite Nord-Est, un mètre et neuf centièmes (1,09 m) le long de sa limite Sud-Est, deux mètres et vingt-huit centièmes (2,28 m) le long de sa limite Sud-Ouest, six mètres et cinquante-cinq centièmes (6,55 m) le long de sa limite Sud-Est, cinquante-deux centièmes de mètre (0,52 m) le long de sa limite Sud-Ouest et six mètres et soixante-treize centièmes (6,73 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de six mètres carrés et six dixièmes (6,6 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 8 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été

préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TROIS (Lot 6 457 403) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 6 457 409; vers le Sud-Est en partie par le lot numéro 5 721 205 et en partie par une autre partie du lot numéro 6 457 403 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); vers le Sud-Ouest par le lot numéro 6 431 802 (étant la rue Saint-Jean); et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot numéro 6 457 403 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); mesurant deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (2,96 m) le long de sa limite Nord-Est, un mètre et cinquante-cinq centièmes (1,55 m) et vingt-huit mètres et soixante-deux centièmes (28,62 m) le long de ses limites Sud-Est, deux mètres et cinquante-huit centièmes (2,58 m) et cinquante et un centièmes de mètre (0,51 m) le long de ses limites Sud-Ouest et trente mètres et soixante-dix-huit centièmes (30,78 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de quatre-vingt-onze mètres carrés et quatre dixièmes (91,4 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 11 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

DÉSIGNATION D'UNE AUTRE ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une PARTIE du LOT numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT NEUF (Lot 6 457 409) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, borné et décrit comme suit : vers le Nord-Ouest et le Nord-Est par une autre partie du lot 6 457 409 (propriété de la Paroisse de Saint-Urbain ou représentants); vers le Sud-Est par les lots 5 721 206 et 5 721 205; et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 6 457 403; mesurant trois mètres (3,00 m) le long de sa limite Nord-Est, cinq mètres et seize centièmes (5,16 m) et deux mètres et trente-sept centièmes (2,37 m) le long de ses limites Sud-Est, deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (2,96 m) le long de sa limite Sud-Ouest et sept mètres et quarante-neuf centièmes (7,49 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de vingt-deux mètres carrés et huit dixièmes (22,8 m²).

Le tout tel que décrit et montré comme « Parcelle 12 » à la description technique et au plan l'accompagnant qui ont été préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 9 décembre 2021, sous le numéro 9564 de ses minutes.

Que l'acte de servitude à conclure contienne toutes les clauses usuelles, dont notamment mais sans limitation celles prévues au document intitulé « Option de servitude Bell – Hydro-Québec » qui a été signé entre Paroisse de Saint-Urbain et Bell Canada.

4007

Que la Paroisse de Saint-Urbain assume tous les honoraires et les frais qui se rapportent à ce qui précède, incluant notamment les frais d'arpentage et les frais de notaire, ainsi que ceux afférents à l'établissement de cette servitude par les propriétaires des terrains qui devront être eux aussi grevés de cette servitude, à savoir :

- Dominique Sirois;
- Marc Tremblay et Karine Labbé.

Que madame Claudette Simard, mairesse, et Gilles Gagnon, directeur général, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Paroisse de Saint-Urbain, et ils le sont par les présentes, l'acte de servitude à conclure ainsi tous les documents qui se rapportent à ce qui précède.

« **ADOPTÉE** »

Rapport de représentation des membres du conseil

Madame Claudette Simard, mairesse, informe la population que vu le contexte de la pandémie COVID-19 et le congé des fêtes, il n'y a pas de représentation des membres au cours du dernier mois.

Période de questions

En l'absence de questions, madame la mairesse déclare cette période des questions du public close.

2022-01-010

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Girard,
APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 19h55.

« **ADOPTÉE** »

Mairesse

Secrétaire-trésorier

Je, Claudette Simard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.